
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Jean-François TANGUY

Quelques réflexions sur la justice militaire.
Les enseignements d'un fonds inépuisable :
les archives du conseil de guerre de Rennes,
1815-1914

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Quelques réflexions sur la justice militaire. Les enseignements d'un fonds inépuisable : les archives du conseil de guerre de Rennes, 1815-1914

Considérations d'ensemble

La justice militaire, aurait dit Clemenceau, est à la justice ce que la musique militaire est à la musique. C'était un jugement de valeur – et le Tigre y était expert. Mais de manière beaucoup plus triviale et strictement objective, force est de constater que, dans le cadre du droit français post-révolutionnaire, l'Armée fut la seule institution à détenir et à exercer l'autorité judiciaire de plein droit sur ses membres, droit d'inculper, d'instruire, de punir, de réviser sans contrôle aucun de la justice civile.

« En vertu du « privilège de judicature » affirmé par l'article 55 du code de justice militaire¹, les conseils de guerre connaissaient de toutes les infractions (contraventions comprises) militaires ou non militaires, commises par toute personne appartenant à l'armée à quelque titre que ce fût (même incorporée irrégulièrement). Contrairement à l'esprit de tout le droit post-révolutionnaire, c'était donc la qualité de la personne et non la nature de la faute qui fixait la compétence du juge². »

Les raisons de cette configuration peuvent être assez facilement trouvées. Le XIX^e siècle est marqué dans toute l'Europe par l'irrésistible montée des grandes armées permanentes, à recrutement de plus en plus général finissant par l'obligation. Au bout du compte, on verra se heurter entre 1914 et 1918, puis entre 1939 et 1945, les plus formidables armées – au moins numériquement parlant – que l'humanité ait jamais vues et que, selon toute vraisemblance, on ne reverra plus jamais³, dans le cadre de notre civilisation en tout cas. Si la justice est conçue comme un élément du pouvoir d'État, délégué à un corps spécialisé ou parfois à des représentants

1. Loi du 9 juin 1857.

2. MACHELON, Jean-Pierre, *La République contre les Libertés ?*, Paris, Publications de presses de Sciences Po, 1976.

3. C'est en tout cas notre opinion.

du peuple, les jurés, c'est dans le cadre de litiges et de déviances qui jamais ne mettent en cause la vie ou la mort de la nation. Il en va différemment de l'armée : la croissance de l'État-nation s'accompagne d'une possibilité de plus en plus présente qu'une guerre perdue ne raye définitivement tel ou tel de la carte et de la liste des nations indépendantes. L'histoire du XIX^e siècle en fourmille d'exemples : on ne fera pas ici la liste des nations qui ont existé, n'existent plus, ont existé de nouveau, parfois par miracle ou presque. Dans ces conditions, assurer l'efficacité absolue de la répression en tant qu'elle constitue la force « coactive », pour parler comme Robespierre, qui maintient la cohésion dans une structure humainement aussi peu naturelle que possible et dont les membres sont éventuellement appelés à se faire tuer (pour la patrie – ce qui n'a strictement rien de « naturel » non plus), pouvait sembler aux dirigeants politiques et aux législateurs une priorité absolue.

La solution adoptée ne manquait donc pas de logique – y compris dans l'attribution aux tribunaux militaires de la répression des plus petites infractions. Dissocier la responsabilité des poursuites en fonction soit de la nature, soit de la gravité des faits aurait abouti à des partages de compétence pouvant, devant, créer des conflits aux frontières (juridiques, pas territoriales). C'est bien ce qu'il fallait éviter. Dans ces conditions, le mieux était de remettre aux conseils de guerre aussi bien la répression des crimes et délits graves que celle des peccadilles, des crimes et délits spécifiquement militaires que celle des infractions de droit commun ; le meurtre ou le vol avec effraction comme l'ivresse publique ; les coups ou outrages à supérieurs comme le simple retard à répondre à un ordre d'appel.

Une seule exception dans ce dispositif : le cas où le crime ou délit avait été commis par plusieurs auteurs dont au moins un ne relevait pas de la compétence des juges militaires – et ceci quelle que soit la nature des infractions (article 76 du code de 1857) ; mais il y avait peu de chances qu'un délit spécifiquement militaire ait pour complice un civil : dans le cas d'outrage à supérieur ou de refus d'obéissance, c'était évident ; en matière d'insoumission, les poursuites à l'égard d'amis ou de familles semblent avoir été exceptionnelles. Elles eussent été contre-productives. Là encore, le souci était d'éviter le partage et les conflits – et il eût été impensable de renvoyer un civil devant les tribunaux militaires – cas mis à part de l'état de siège bien sûr⁴. Mais en tout état de cause, il s'agissait d'occurrences peu nombreuses (vols en bande organisée comportant au moins un militaire, par exemple).

4. André Bach insiste sur les liens organiques existant entre le code de justice militaire de 1857 et la loi sur l'état de siège du 9 août 1849, au moins dans la mesure où le code fut conçu comme une réponse aux questions que posait l'application de la loi de 1849. Il a sans doute raison. Reste que le code de 1857 s'appliquait à une situation permanente et avait des buts institutionnels ; la loi de 1849 à des situations par nature exceptionnelles. L'objet permanent du code de 1857 ne pouvait pas être le même que celui de la loi de 1849. BACH, André, général, *Fusillés pour l'exemple, 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003, p. 149-151.

Assurer l'efficacité de la répression : le service militaire obligatoire et universel représentait une nouveauté proprement radicale dans le fonctionnement des sociétés humaines complexes. La mobilisation de tous les hommes valides dans les cités antiques ou dans diverses tribus « barbares »⁵, des Wisigoths aux Sioux en passant par les Zoulous ne se situait pas au même niveau d'interactions sociales et n'emportait pas les mêmes conséquences. Après tout, les premières tentatives qu'avait connues la France n'avaient pas été systématiquement couronnées de succès : la désertion et l'insoumission avaient constitué des plaies compromettant l'efficacité des armées sous la Révolution et sous Napoléon – et constituant même un des facteurs de la chute de l'empereur en 1814⁶. Tout au long du siècle, la conscription avait été fortement corrigée par les deux soupapes de sûreté qu'étaient le tirage au sort et le remplacement⁷. On sait à quel point le débat avait pris une tournure violente, chaotique et presque insurrectionnelle lorsque l'empereur Napoléon III avait voulu imposer un système qui, peu ou prou, impliquait l'ensemble des hommes valides dans l'effort de défense nationale. Ce régime prétendument « autoritaire » avait échoué à imposer un système qui aurait contraint l'ensemble des jeunes gens à contribuer à l'effort de défense⁸. Le résultat en fut, on le sait, le désastreux hiver de 1870-1871 : l'armée régulière vaincue, en grande partie par la faute de ses chefs incapables, le nouveau gouvernement crut pouvoir demander à la nation une levée en masse affectant cette fois tous les hommes de moins de 40 ans mais n'obligeant à courir sus à l'ennemi que les célibataires ou les veufs sans enfants. Il n'en résulta ni Vendée, ni chouannerie mais une immense mauvaise volonté ou plutôt une soumission très formelle et à peine apparente avec un résultat final inéluctable.

5. On n'attribuera à ce mot aucun sens péjoratif.

6. Voir FORREST, Alan, *Déserteurs et insoumis sous la Révolution et l'Empire*, Paris, Perrin, 1988.

7. La loi Gouvion-Saint-Cyr (12 mars 1818) prévoyait un service de six ans, après tirage au sort, le contingent étant fixé par un vote des chambres. Le « mauvais numéro », c'est-à-dire l'homme devant faire son service militaire, pouvait se faire « remplacer », le prix du « remplaçant » étant simplement fixé par la loi de l'offre et de la demande. Ce système fut maintenu par la loi Soult (1832) avec un service étendu à sept ans. Pour pallier les difficultés techniques et morales du remplacement, une loi de 1855 lui substituait « l'exonération », taxe fixe payée par le « mauvais numéro » permettant à l'État de susciter des engagements volontaires accompagnés de fortes primes.

8. Voir GIRARD, Louis, *Napoléon III*, Paris, Hachette, coll. « Pluriel », 1993, p. 403-405 et CRÉPIN, Annie, *Défendre la France. Les Français, la guerre et le service militaire de la guerre de Sept Ans à Verdun*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 275-314. Au total, la loi votée (4 février 1868) rétablissait le tirage au sort et le remplacement, abaissait la durée du service actif à cinq ans, créait en principe une *Garde nationale mobile* incorporant tous les hommes échappant au service actif et dans laquelle aucun remplacement n'était autorisé. Cette Garde n'avait pratiquement connu aucun début d'organisation lorsque la guerre éclata en juillet 1870.

Innombrables sont les témoignages en ce sens. Le conseil général des Côtes-du-Nord :

« Que les hommes mariés [...] restent dans la Garde Nationale sédentaire, pour la défense de leurs foyers [...]. En effet [...] est-ce que vous pensez que les hommes mariés de nos campagnes se lèveraient en masse sans être suivis par les femmes et les enfants ?⁹ »

Charles de La Teillais, maire d'Acigné, chef-lieu de canton proche de Rennes, le 24 septembre 1870 :

« Pour que les exercices eussent de l'intérêt et de l'utilité, il faudrait les armes d'abord, puis de la poudre pour habituer les hommes à s'en servir — c'est là le principal. [...] Les compagnies de marche existeront sur le papier, mais ce sera tout. Elles ne peuvent être organisées sérieusement que si on les appelle à Rennes. *Les hommes mariés ne partiront qu'avec grande peine*¹⁰. »

Ou encore, ce fameux télégramme adressé par Gambetta aux préfets le 3 décembre 1870 :

« La qualité de maire ou d'adjoint ne constitue pas dans la pensée du gouvernement une exception à la règle générale qui impose la mobilisation, je suis informé d'ailleurs que dans les communes administrées par des maires et adjoints sujets à la mobilisation, cette mesure indispensable pour assurer la défense du pays rencontre une sérieuse opposition, dans les populations beaucoup de gens disent : « quand le maire partira, nous partirons », c'est là une objection très sérieuse, qu'il importe de lever. Je voudrais avoir votre avis sur cette question qui est délicate puisqu'elle risque de désorganiser l'administration dans un certain nombre de communes¹¹. »

À la lumière de ces faits, il est clair que l'interrogation sur les parts respectives de la culture de soumission¹² ou de celle du consentement patriotique qui se seraient en 1870 comme en 1914 partagé le cœur des Français ne saurait se faire sans étude des mutations sur le long terme. Qu'il y ait eu, face à la guerre et à la perspective de « mourir pour la patrie », bouleversement en cent ans et même en quarante, des institutions, des modes d'interaction sociale, des représentations, aucun doute¹³. On verra à la fin de cet exposé que les chiffres nous le montrent sans équivoque.

9. Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 N 55, séance du conseil général du 30 novembre 1870.

10. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 2 R 353. C'est nous qui soulignons.

11. Exemplaire de la sous-préfecture de Montfort-sur-Meu, *ibid.*, 2 Z 36.

12. Bien que nous ayons tendance à penser que cette « culture de soumission » – envisagée comme un type de comportement collectif général et non simplement militaire – relève beaucoup plus du discours superficiel tenu et relayé par les notables et les autorités que des réalités. Se persuader de la « soumission » populaire (du « vrai », du « bon » peuple) avait pour les tenants de toute forme d'ordre moral un avantage (considérable) : permettre de séparer facilement le bon grain de l'ivraie.

13. Sur cette question, CRÉPIN, Annie, *La conscription en débat ou le triple apprentissage de la nation, de la citoyenneté, de la République (1798-1889)*, Arras, Artois presses Université, 1998, et Ead., *Défendre la France...*, *op. cit.*

Encore cette transformation ne fut-elle pas immédiate après 1871. La République elle-même, qui avait fondé une bonne part de sa légitimité sur son aptitude à s'opposer au (nouvel) ennemi héréditaire voire à reprendre les provinces perdues, ne put d'emblée établir un service universel. Pendant les années 1870-1889, la droite, dans l'opposition intégrale après 1879, manifesta les plus grandes réticences à accepter ce que les nationalistes allaient pourtant, peu d'années plus tard, considérer comme une composante essentielle de la vie de la nation. Certes, ce fut surtout sur la question du service des ecclésiastiques (« les curés, sac au dos ! ») que se cristallisa leur opposition, mais, en tout état de cause, il n'y eut aucun enthousiasme à laisser mettre en place ce que tout bon conservateur devait ensuite considérer comme un élément majeur de l'ordre social, soit entre 1910 et 1970 (à peu près). En 1896 encore, le très, très réactionnaire Baudry d'Asson, député de la Vendée, célèbre pour avoir résisté à coups de poings à la garde qui en 1880 voulait l'expulser de l'hémicycle sur ordre du président Gambetta, déposait une proposition de loi portant dénomination des lois qu'il faudrait immédiatement abroger si ses amis revenaient au pouvoir¹⁴. Y figuraient les lois scolaires (bien sûr), la loi du divorce (évidemment) et « la loi militaire avec les séminaristes "sac au dos" » – la loi de 1889 – selon ses propres mots. Au total, trois lois successives¹⁵ établirent peu à peu le service militaire universel et obligatoire en France.

Il est couramment admis – et c'est encore l'opinion de Raoul Girardet dans le classique *La société militaire...*¹⁶, que les milieux conservateurs auraient dès les années 1870 mis tous leurs espoirs dans l'armée, entrepris de la coloniser, de la « noyauter » comme l'on dirait aujourd'hui. L'affaire Dreyfus et ses suites confirmeraient la réalité de cette attitude et de ce processus. Espoirs dans l'armée, peut-être, dans le service militaire obligatoire sûrement pas. Dans l'immense « littérature de caserne » qui fleurit à partir des années 1885, détachons ces lignes écrites par un fervent catholique et préfacées, rien de moins, « par le vicaire général du diocèse de Rennes¹⁷ ». Elles nous semblent bien refléter l'extrême ambiguïté de la position conservatrice à l'égard de l'institution nouvelle :

« Eh bien ! Malgré ce respect dont on semble entourer l'existence, malgré le désir ardent qu'affectent nos contemporains de la vouloir conserver aux êtres qui leur sont chers, comme à ceux qui leur sont indifférents, jamais conspiration plus formidable et plus savante ne fut ourdie contre nos jours, qu'au siècle où nous vivons. Ces deux tendances sont illogiques – d'accord – mais nous ne sommes pas à une inconséquence près. L'inventeur s'épuise et se ruine à découvrir l'engin qui détruira, d'une façon cruelle et sûre, le plus grand nombre possible d'individus, et des nécessités, réputées

14. *Journal Officiel de la République française*, 1896, tiré à part, documents parlementaires, n° 1736.

15. 27 juillet 1872, 15 juillet 1889, enfin 21 mars 1905 (suppression totale du tirage au sort, des exemptions, et service actif ramené à deux ans). Plus la loi du 7 août 1913 qui portait le service actif de deux à trois ans.

16. GIRARDET, Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998 (1^{re} éd., Paris, Plon, 1953), notamment p. 146-160.

17. C'est-à-dire forcément avec l'accord et approbation de son évêque.

patriotiques, imposent aux législateurs l'obligation de fabriquer des lois qui aboutissent à ce résultat : faire passer à nos chers concitoyens les plus belles années de leur vie, dans un asile charmant qu'on appelle communément : Caserne ; et mettre un jour en ligne, devant le canon de l'ennemi, tous les hommes valides sans exception, depuis l'adolescent, qui vient de subir dix ou douze ans de détention scolaire, jusqu'au *pater familias*, dont le léger embonpoint fait craquer le ceinturon¹⁸. »

Même les républicains ne furent pas tous des adeptes du service universel. En fait, ce ne sont ni les uns, ni les autres, ni sans doute le corps des officiers, qui imposeront cette révolution gigantesque, mais en quelque sorte la *force des choses* – en France et hors de France, sauf en pays anglo-saxon. Lors du débat qui aboutit à la loi de 1889, le très républicain Marcelin Berthelot, sénateur, plus tard ministre, panthéonisé à sa mort, figure quasiment iconique de la République, s'exprimait en ces termes :

« Je ne dois rien dire ici que de très respectueux pour l'armée, ainsi que pour l'honorable général Campenon qui la représente, et dont l'idéal serait de faire rentrer la société tout entière dans l'armée.

Cet idéal a été celui des sociétés d'autrefois ; mais je pense que cet idéal n'est pas celui de la France moderne. Ce qui fait la difficulté considérable de la loi militaire, c'est que nous devons concilier les intérêts de la défense nationale, qui nous préoccupe tous au plus haut degré, et les intérêts de l'existence même de la France.

Nous devons maintenir la culture française ; et j'entends par là, non seulement la culture intellectuelle, artistique et morale, mais la fortune matérielle du pays et les sources productives de la richesse. Nous ne devons pas faire une loi militaire qui ait pour effet de tarir toutes les ressources nationales¹⁹. »

Reste donc qu'au bout du compte, et le jeu de mots s'impose, nécessité fit loi. La montée irrésistible des rivalités nationales conduisait aussi sûrement à la création des armées de conscription généralisée que le besoin de travailleurs d'un type nouveau à celle des écoles obligatoires. Ce fut fait en 1905. À partir de là, la nature de la justice militaire qui va connaître son terrible développement entre 1914 et 1918 se comprend parfaitement – même si le débat est insoluble entre esprit de consentement et esprit de soumission qui auraient conditionné, l'un ou l'autre, la stupéfiante cohésion des armées européennes (la française en particulier) entre 1914 et 1918. Car s'il y a quelque chose dont il faut s'étonner, c'est bien de cela. Comment des millions d'hommes ont-

18. *Souvenirs du régiment, Croquis militaires par le Capitaine Tic*, Paris, 1891, p. 3. Sous ce pseudonyme, se dissimule un « engagé conditionnel » selon la loi de 1872 (l'expérience de l'auteur est antérieure à la réforme de 1889). L'engagé conditionnel ne tirait pas au sort, faisait un service d'un an mais payait son équipement militaire sur ses deniers propres. Rappelons que le « capitaine Tic » est originellement un personnage de Labiche.

19. BERTHELOT, Marcelin, « La Haute culture et la loi militaire », dans *Science et morale*, Paris, Calmann-Lévy, 1896, p. 156. Discours du sénateur Berthelot, séance du 18 mai 1888. Berthelot demande un régime spécial pour les « savants », les universitaires, les techniciens et ingénieurs, les ouvriers d'art, etc.

ils pu accepter pendant quatre ans d'impensables conditions portant au paroxysme des *manières de faire* apparemment contraires à l'humaine nature ? Hippolyte Taine l'avait déjà souligné, plusieurs années auparavant, dans son style inimitable :

« Rien de plus difficile à fonder que le gouvernement, j'entends le gouvernement stable : il consiste dans le commandement de quelques-uns et dans l'obéissance de tous, chose contre nature. Qu'un homme dans son cabinet, parfois un vieillard débile, dispose des biens et des vies de vingt ou trente millions d'hommes dont la plupart ne l'ont jamais vu ; qu'il leur dise de verser le dixième ou le cinquième de leur revenu et qu'ils le versent ; qu'il leur ordonne d'aller se faire tuer et qu'ils y aillent [...] voilà certes une merveille²⁰, et pour qu'un peuple demeure indépendant, il faut que tous les jours il soit prêt à le faire²¹. »

Le code de justice militaire de 1857 révisé en 1875 ne fut donc pas modifié malgré toutes les tentatives parce qu'au fond, il répondait à des nécessités dont le personnel politique avait une confuse mais réelle notion : dans une Armée qui pour la première fois dans l'histoire allait regrouper la totalité des hommes jeunes valides, et qui plus est des citoyens, libres, ayant le droit de vote, éduqués (un minimum) et à qui l'on avait enseigné que la liberté et l'égalité constituaient les valeurs fondamentales de la République, comment maintenir une discipline immédiate et totale, indispensable dans les combats ? Comment d'autre part concilier l'autorité d'un corps professionnel aux règles de recrutement et de promotion rigides et fixées depuis plusieurs décennies, le corps des officiers²², et la propension à obéir – ou à ne pas obéir – de centaines de milliers, et en temps de guerre de millions de jeunes gens que rien ne préparait à s'insérer dans un tel système²³ et à qui pourtant on ne laissait pas le choix de s'y plier. De ces prolégomènes résultait la conception de la justice militaire que se faisaient, plus ou moins consciemment, les responsables de la vie de la nation. André Bach a abondamment développé ce thème²⁴.

20. Ne pas se tromper sur le sens du mot !

21. TAINÉ, Hippolyte, *Les Origines de la France contemporaine, L'Ancien Régime*, Paris, Hachette, 1875, Livre premier, chap. II, § V.

22. Et dont le modèle fixé par la loi de 1832 servit ensuite de cadre de référence à tous les corps de la fonction publique – avec les mêmes conséquences, sauf que les risques encourus par le « public » n'étaient évidemment pas les mêmes. L'une des sources des graves malentendus, qui eurent des conséquences immenses, entre officiers et soldats de la Première Guerre mondiale est là, bien plus encore que dans de supposés clivages politiques. Voir ROUSSEAU, Frédéric, *La guerre censurée, Une histoire des combattants européens de 14-18*, Paris, Le Seuil, 1999, rééd. 2003, notamment le chapitre « Des hommes sous oppression », p. 64 *sq.* Comme dans tout corps, y prédomine l'intérêt du corps et y priment les règles de fonctionnement interne. L'étude des dossiers personnels des officiers généraux que nous menons dans un autre cadre n'indique guère que le souci du bien-être, que le souci tout court, des hommes de troupe et sous-officiers ait constitué un facteur de promotion rapide.

23. On dira même qu'en aucun cas, une éventuelle culture de soumission familiale, par exemple, en admettant qu'elle ait été une réalité, ce qui se discute, on l'a dit, ne pouvait préparer à l'obéissance de type militaire.

24. BACH, André, *Fusillés...*, *op. cit.* Voir notamment chap. VI, « La justice militaire », par exemple ; la citation du sénateur Le Faure, p. 183.

Les archives du conseil de guerre de Rennes

De 1815 à 1914 (et 1918, mais dans un autre contexte), la justice militaire a donc fonctionné en circuit quasiment fermé avec l'approbation de presque toutes les instances concernées, mais la transformation corrélative du recrutement de l'armée, qui est un problème entièrement différent, a lentement mais sûrement modifié, même en temps de paix, les modalités de son fonctionnement et le sens de ses décisions.

Ceci dit, elle a fonctionné. Les militaires sont de formidables paperassiers : on néglige souvent l'énorme masse de documents que produit une armée au repos et *a fortiori* une armée en campagne alors qu'on peut penser qu'elle a d'autres chats à fouetter.

« Quand les « états » étaient prêts, il fallait les faire signer. Aux yeux des gens de « l'Armée » qui sirotaient leur café-crème à Saint-Pol, cette formalité apparaissait indispensable, ils eussent retourné impitoyablement un papelard pas en règle ; et plutôt que de s'exposer à un tel risque, un véritable officier d'État-Major, digne de ce nom, préférerait conduire lui-même une patrouille en plein jour dans les fils de fer barbelés. On portait donc quotidiennement le « courrier » de Marceil à Brunehaut "pour la signature" »²⁵.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que la justice militaire ait laissé d'elle-même des traces d'une ampleur titanesque. A Rennes, en tout cas, chef-lieu de division militaire puis de corps d'armée et importante ville de garnison, les instances concernées qui ont siégé durant tout le XIX^e siècle ont produit un nombre énorme de procédures, lesquelles ont finalement atterri non dans les archives de l'Armée de terre à Vincennes, ni dans celles de la gendarmerie et de la justice militaire, mais dans les services d'archives départementaux où, versés par l'autorité militaire dans les années 1946-1947²⁶, ils ont paisiblement attendu leur reclassement, effectué finalement au

25. DUTHEIL, Henri, *De Sauret la Honte à Mangin le Boucher, Roman comique d'un État-Major*, Paris, Nouvelle Librairie nationale, 1923, p. 232. Le titre ne doit pas induire en erreur. H. Dutheil, écrivain d'Action française qui a fait la guerre comme simple soldat, voue à Mangin une admiration qu'on peut à bon droit qualifier de religieuse. Le Sauret du titre est le général Henry Sauret, commandant du 3^e CA, le vaincu de Charleroi en août 1914, immédiatement limogé et qui se battit ensuite durant quatre ans – en pure perte – pour obtenir sa réhabilitation. Ses sympathies le portaient très à gauche (pas celles de Dutheil, ni sans doute de Mangin !) : il fit un bout de chemin avec le parti communiste naissant en 1921-1922.

26. FARCY Jean-Claude, *Guide des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, CNRS éditions, 1992, 1175 p., ici p. 382. D'après ZUBER Henri, SARMANT Thierry, FONCK Bertrand (dir.), *Guide des archives et de la bibliothèque du service historique de l'armée de terre*, Vincennes, 2017, 758 p., ici p. 114, les archives centrales du Service historique de la Défense, à Vincennes, ne conservent pas « en dehors des juridictions spéciales de 1848, 1852 et 1871, de séries complètes de dossiers de procédure et de minutiers pour la période précédant 1914 ». On peut toutefois signaler une série de deux cents procédures environ provenant de la XIII^e région militaire (Rennes) pendant la Révolution et l'Empire (sous-série GR 2J).

tout début du ^{XXI}^e siècle. Il en résulte la présence dans la série R (militaire) d'une gigantesque masse de dossiers. Outre les archives des conseils de guerre évanescents et tôt disparus (Belle-Île !), les Archives départementales d'Ille-et-Vilaine possèdent les documents provenant des conseils de guerre de Brest, de Nantes (deux conseils jusqu'au milieu du Second Empire) et de Rennes. Pour ce dernier, le plus important, le conseil de guerre de la 13^e, puis 15^e, enfin 16^e division militaire, et après 1873 du 10^e CA, cela représente 433 cartons en ne comptant que les seuls dossiers de procédure²⁷. Sachant que chaque carton contient en moyenne une trentaine de dossiers, cela fait pour ce seul conseil environ 13 000 dossiers individuels ! Le 1^{er} conseil de guerre de Nantes²⁸ représente 336 cartons, soit environ 10 000 dossiers. Ajoutons Brest (avec un chiffre semblable) et les conseils secondaires, on n'est pas très loin de 40 000 dossiers individuels de procédure pour le dépôt ! Chaque dossier contient entre une petite dizaine et une grosse quarantaine de pièces cotées. On notera au passage qu'il s'agit d'un des très rares fonds modernes des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine qui embrasse de manière significative le champ géographique d'autres départements. D'autres villes chefs-lieux de région militaire ont conservé des fonds aussi importants, ainsi les Archives départementales de la Gironde²⁹.

Il faut y ajouter les états nominatifs chronologiques de jugements³⁰, les registres de jugements³¹, les plaintes, les registres d'érou, la correspondance diverse, etc., qui couvrent la période de 1815 à 1914. Là encore, la documentation est assez complète : il y a quelques manques, par exemple, pour Rennes, les états nominatifs de jugements font défaut pour 1845-1857, 1880 et de 1909 à 1914. Un type de documents conservés présente un intérêt particulier : les tableaux statistiques annuels, incomplètement conservés mais en nombre malgré tout significatif. Il semblerait même que la justice militaire ait de ce point de vue conservé des états disparus corps et biens dans la « civile ». Il y a quelques années, l'un des meilleurs spécialistes de la statistique criminelle, Bruno Aubusson de Cavarlay, notait :

« Les outils de gestion (registres ou fichiers) ne semblent conservés que dans la mesure où ils donnent accès aux documents eux-mêmes retenus (registres d'audience pour les jugements par exemple).

27. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 11 R 361 à 794.

28. *Ibid.*, 11 R 895-1230.

29. FARCY Jean-Claude, *op. cit.*, p. 619 : « Jugements et dossiers de procédures des conseils de guerre de Bordeaux, Bayonne, La Rochelle, Limoges, Montpellier, Perpignan, Toulouse », soit 934 articles.

30. Par exemple, dans le registre 11 R 278, au mois de septembre, la condamnation de Dreyfus (Alfred) pour trahison (jugement 4721, numéro d'ordre de l'année 66) entre une condamnation pour bris de clôture (un mois de prison) et une pour insoumission (huit mois).

31. En 11 R 335, l'intégralité du jugement condamnant Dreyfus à dix ans de prison avec en annexe l'arrêt de la Cour de cassation le réhabilitant en 1906 et sur les minutes du jugement une (*très*) discrète mention marginale faisant mention de l'annulation du jugement de septembre 1899.

À plus forte raison, il semble bien que les outils de production de la statistique n'est pas été conservés. Pour la chancellerie, on cherche toujours vainement la trace d'archives résultant du travail de collecte et de production statistique. Même les circulaires ministérielles relatives à l'établissement des statistiques ne sont pas intégralement conservées pour la période 1826-1874. On ne trouve trace de cette activité que par le biais de très rares documents retrouvés dans des dossiers composites et il ne s'agit pas de versements correspondant aux archives du 3^e bureau de la Direction des affaires criminelles chargé de la collecte statistique. Pour les juridictions, il y aurait un progrès appréciable dans la compréhension de la généalogie des conventions statistiques si on pouvait reconstituer de quelle façon ces chiffres ont été produits à partir des outils de gestion administrative. On ne réalise pas des tableaux croisés de la complexité de ceux qui sont présentés dans le Compte général en comptant sur ses doigts les affaires mentionnées dans un registre³². »

Figure 1 – Tableau primaire des infractions, 1867

32. AUBUSSON de CAVARLAY, Bruno, « Justice de masse : Le nombre et le quantitatif dans la production judiciaire », dans Frédéric CHAUVAUD et Jacques-Guy PETIT, *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion, 1998, p. 176-177.

Dans le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, peut-être pas. Dans celui de la justice militaire (car il existe bien !), c'est moins sûr. Voilà comment se présentent l'un de ces tableaux, dressés en vertu de la circulaire ministérielle du 13 septembre 1828. Nous en avons plusieurs versions. Ceux de l'époque louis-philipparde ou bonapartiste appartiennent au genre « brut ». Voici celui de 1867³³ (fig. 1) mais les autres lui ressemblent comme à un frère :

Comme on le voit (un peu... il faudra au lecteur quelque indulgence), il s'agit d'une double feuille divisée en nombreuse colonnes et lignes, préétablies ou ajoutées, dans lesquelles on insère des rubriques (infractions, nombre de personnes jugées, sentences, coût des procès, etc.). Dans chaque case, le greffier responsable ne comptait peut-être pas sur ses doigts mais il mettait un petit bâtonnet à chaque fois qu'une *item* correspondait à un cas dans une rubrique... comme nous l'avons tous fait, par exemple, pour décompter des votes complexes dans une assemblée. À partir de 1871, nous n'avons plus que les tableaux « mis au propre » et en deux exemplaires, l'un envoyé au ministère, l'autre conservé dans les archives du 1^{er} conseil de guerre du 10^e CA (dénomination valable à partir de 1873). Nous suivons donc bien ici toutes les étapes de l'élaboration qui conduit au très méconnu *Compte général de l'administration de la justice militaire*. Il suffisait ensuite aux comptables greffiers du ministère de faire des additions, opération intellectuelle à leur portée. Comme on va le souligner ci-dessous, l'extrême simplicité de la justice militaire par rapport à la « civile » est ici mise en évidence de manière aveuglante mais les mêmes processus doivent *grosso modo* se retrouver pour celle-ci.

L'un des autres avantages que présente pour l'historien cette documentation est son caractère complet sur la longue période, complet à tous points de vue d'ailleurs. Par le fait que la série (les séries) ne souffrent que de quelques solutions de continuité – ou presque³⁴ ; par celui que, par exemple, les dossiers de procédure conservent l'intégralité de leurs pièces, intégrité attestée par la présence d'une « ficelle », d'un lien matériel jamais défait à l'évidence depuis qu'ils ont été « bouclés » il y a 100 ans, 150 ans ou plus. Les historiens spécialistes de l'histoire de la justice savent bien à quel point cette situation est rare. En matière correctionnelle, d'innombrables tribunaux n'ont laissé que des archives très fragmentaires, où l'on trouve encore souvent les jugements mais pas toujours, loin de là, les procédures (ce type de documents est pourtant, de loin, le plus intéressant pour l'histoire sociale). Même pour les cours d'assises, où la continuité est beaucoup plus forte, les lacunes sont importantes : dossiers perdus, ou même, dans les dossiers conservés, pièces disparues à diverses dates – il y a celles dont la disparition est déjà notée par les greffiers

33. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 11 R 256.

34. Par exemple, pour le conseil de Rennes, dans la série des dossiers de procédure, quelques manques dans les années 1830-1837. Manquent aussi septembre 1851, décembre 1852, janvier-juin 1861. La série est absolument complète ensuite.

dans les inventaires récapitulatifs, et celles qui ont disparu du dossier archivé à une date indéterminée.

Il est certes tout à fait vrai que les procédures de la justice militaire ne sont pas comparables, en volume, la plupart du temps, à celles de la justice pénale « civile », en tout cas de la justice criminelle. En matière militaire, ce qui frappe en règle générale est la simplicité des affaires. Un dossier « type » se compose des pièces suivantes :

- une chemise bordereau, toujours conservée selon les sondages que nous avons pratiqués, fort utile car elle récapitule et liste l'ensemble des pièces de la procédure ;
- l'état signalétique des services de l'intéressé. Pièce essentielle qui permet un processus d'identification : origines géographiques, professionnelles, caractéristiques physiques, type d'incorporation (engagement volontaire, appel avec ou sans tirage au sort, remplacement), parcours militaire (corps successifs, passage dans la réserve, insoumission éventuelle, dates présumées de changement de statut), etc.
- les pièces de forme (ordre d'informer, ordre de mise en jugement) :
- un (ou plusieurs) rapport(s) de l'officier rapporteur, équivalent militaire du juge d'instruction, de deux à cinq pages – rarement plus – qui résume clairement et complètement l'affaire concernée. Parfois, un rapport préliminaire a précédé le document final réglementaire ;
- un ou deux (rarement trois) interrogatoires de l'inculpé ;
- pratiquement toujours des dépositions de témoins, le plus souvent d'autres militaires, camarades de chambrée, supérieurs hiérarchiques, hommes ou gradés de permanence. Ces témoignages ne sont jamais très nombreux (quatre, cinq, six...) ;
- le casier judiciaire, toujours joint, même s'il est vierge,
- le relevé de punitions de l'intéressé. Il s'agit certainement d'un des types de pièces les plus intéressants, mais dont l'exploitation pose des difficultés considérables. Sont mentionnés : chaque punition, son motif, la qualité du gradé qui a infligé la punition, le nombre de jours/de consigne/de salle de police/de prison/de cellule, éventuellement les « échanges » et les augmentations pour les cas graves, lorsque qu'une autorité supérieure s'est saisie de l'affaire.
- dans certains cas, des rapports de gendarmerie : presque toujours, il s'agit des cas où l'infraction poursuivie est la désertion ou l'insoumission. Il s'agit alors de retrouver le fugitif. Certaines affaires comportent parfois quatorze rapports ou plus, attestant que la gendarmerie ne fait pas « mouche » d'un seul coup.
- rarement, mais cela arrive, des pièces personnelles, toujours intéressantes, par exemple des demandes d'indulgence de la part de la famille, ou des témoignages d'amis.

Cette immense documentation peut faire l'objet de recherches de différents types – sachant qu'il s'agit forcément là d'un travail de bénédictin. Dans l'immédiat, nous avons effectué un premier dépouillement systématique de quatre-vingt-neuf

dossiers sélectionnés arbitrairement sur les mêmes mois (janvier, février, mars) des années 1870 (derniers mois de l'Armée impériale avant l'écroulement), 1880 (sous le régime de la loi de 1872), 1890 (au lendemain du vote de la loi de 1889 modifiant profondément les conditions du recrutement)³⁵. Cela représente déjà quelque 3 600 pièces – mais ce n'est qu'une infime partie du travail qu'il faudrait accomplir pour disposer d'une base suffisante et en tirer des conclusions ayant un fondement à peu près solide – à défaut d'être sûr³⁶.

Par ailleurs, nous avons, de manière beaucoup plus cursive, entrepris de dresser une liste sommaire d'infractions sur l'ensemble du siècle à partir des états nominatifs de jugement et des tableaux statistiques quand ils sont conservés (voir plus haut) et en complétant au besoin les uns par les autres (même si, parfois, ce n'était pas possible). C'est surtout à partir de ces dernières données que nous allons tenter d'énoncer quelques assertions à peu près fondées, nous semble-t-il.

Quelques pistes de recherche : l'intensité de la répression

Sur le long terme, il doit être faisable d'entreprendre une étude globale de l'intensité de la répression – en suivant la courbe des infractions poursuivies et jugements prononcés. Il n'est pas sûr que les notions couramment utilisées de criminalité réelle, apparente, réprimée – sans parler de celle plus récemment introduite par les enquêtes de « victimisation » de criminalité ressentie – aient vraiment un sens³⁷. Pour ce qui nous concerne, nous les discutons fortement. Elles nous semblent relever davantage de l'incantation que du classement de type scientifique. En matière de criminalité, le phénomène mesuré est inséparable de l'instrument de mesure, lequel dépend à la fois des définitions juridiques et de la qualité de l'instrument statistique. C'est la qualification qui fonde la criminalité, tant il est vrai qu'un homme abattu d'une balle par un assassin est dit victime d'un crime tandis que celui dont la mort résulte d'une balle reçue au combat est censé avoir donné sa vie pour la patrie, ce qui au final fait,

35. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 11 R 461, 499, 558, 559.

36. On ajoutera, pour une vision complémentaire et oblique par rapport à notre échantillon, les mémoires de master 1 et 2 que nous avons dirigés, Anthony Morice, *Les Bretons et le Service militaire obligatoire : l'apprentissage de la Patrie au début de la Troisième République (1872-1882)*, Rennes 2, 2007, 97 p. et, du même, *Les Bretons et le Service militaire obligatoire : l'apprentissage de la Patrie au début de la Troisième République (1872-1882). Etude des crimes et délits jugés dans les conseils de guerre des X^e et XI^e régions de corps d'armée*, Rennes 2, 2008, 151 p.

37. Toujours présentes dans les analyses policières et tous les bons traités de criminologie, par exemple, GASSIN, Raymond, *Criminologie*, 4^e éd., Paris, Dalloz, 1998, p. 101 sq.

entre les deux, subjectivement parlant, peu de différences³⁸. On admettra toutefois qu'il existe une criminalité « apparente » et une criminalité que l'on ne dira pas réelle – le mot n'a aucun sens – mais plutôt de « second niveau » englobant la première. Or, la justice militaire possède sur ce plan un avantage proprement énorme par rapport à la « civile » – fût-elle pénale... sa simplicité !

Qu'est-ce qui fait que – en supposant que tous les agents concernés, juges, policiers, témoins, victimes, sachent clairement distinguer les crimes et délits des actes qui n'en sont pas – nombre d'infractions demeurent inconnues des services de répression ? Du côté des victimes, la crainte, le sentiment d'inutilité ou la peur des forces « de l'ordre » supérieure à celle des délinquants (il y a des cas où cela est tout à fait justifié !) ; du point de vue des agents de la répression, l'insuffisance des moyens disponibles, l'impuissance technique, l'indifférence ; et pour tous, l'un de nos caractères fondamentaux, que nous partageons avec nos cousins les grand singes, la paresse, le sentiment que de « ne pas faire » est bien plus simple que de « faire ». Donc, on ne fait pas. Pour tous aussi, l'environnement global socio-psychologique, ce que l'on appelle le « seuil de tolérance ». Or, sous tous ces aspects, la répression militaire est plus transparente que la « civile ». On ne peut détailler ici un à un les items énumérés : on s'y reportera et l'évidence suivra. Non seulement le « chiffre noir » doit être plus faible mais le « chiffre gris » (infractions non élucidées) aussi. Existe-t-il un « chiffre noir » des désertions ou insoumissions ? Aucun. Un chiffre « gris » ? Aucun. À la rigueur, un chiffre « gris clair », celui des déserteurs identifiés mais jamais repris – une faible minorité à partir de Louis-Philippe. Aura-t-on un chiffre noir des refus d'obéissance ou outrages à supérieurs ? Un peu plus sans doute, dans la mesure où le seuil de tolérance peut varier. Mais sans doute assez peu dans une armée moderne où la discipline devient l'une des composantes principales du fonctionnement. Un chiffre noir des vols entre militaires ? Un peu plus encore, mais très peu, dans des microsociétés où tout se sait et où la remontée de l'information fait partie des valeurs fondamentales inculquées dès l'incorporation. Les délits les plus susceptibles d'être sous-estimés sont, comme nous l'avons montré ailleurs³⁹, les vols ou violences commis à l'égard de civils car l'institution peut avoir tendance à protéger

38. On n'alourdira pas ce développement qui mériterait pourtant de nombreuses lignes. Rappelons que l'article 380 du code pénal de Napoléon, par exemple, déclare qu'il n'existe pas d'infraction pénale en matière de vol entre parents et enfants, mari et femme, veuf ou veuve et objets ayant appartenu au défunt. Alors même que la matérialité du fait est parfaitement établie. L'article 380 a été rédigé avec des intentions précises dans le cadre d'une société donnée. On aurait pu adopter des principes entièrement différents. Dans le nouveau code pénal, il est devenu, très simplifié mais tout à fait maintenu dans ses principes, l'article 311-12.

39. TANGUY, Jean-François, « Les militaires du XIX^e siècle : des hommes d'ordre, source de désordres ? », dans Benoît GARNOT (dir.), *La Petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 235-245 et TANGUY, Jean-François « Le poids de la garnison dans une ville de province en déclin (Rennes) au XIX^e siècle », dans Philippe BRAGARD, Jean-François

les siens. Mais au bout du compte, la répression apparente en matière militaire doit être beaucoup plus proche de la réalité juridique (faits qualifiés infractions) que chez les « civils ».

On a par ailleurs, dès le XIX^e siècle, opposé la complexité du code de justice de 1857 à la faible culture et pratique juridique des juges militaires. Cela aurait été l'une des causes de l'institution des cours martiales en 1870-1871, de la simplification du code en 1875, et des instructions visant à assurer une prompte justice en 1914⁴⁰. C'est entretenir là une confusion entre la procédure et la répression pure (qualification des faits et application de la peine). La première peut comporter une certaine complexité dont on peut aisément se débarrasser en cas d'urgence (la guerre). La seconde ne requiert pas de capacités intellectuelles hors du commun, ni dans le civil – et c'est pourquoi on laisse à des jurés non professionnels le soin de déterminer la culpabilité – ni encore beaucoup moins en matière militaire où les délits et crimes envisageables sont peu nombreux, dans les faits, très simples et peu susceptibles d'interprétations ambiguës. De même, l'enquête, l'instruction judiciaire sur les crimes et délits militaires, ne demande-t-elle pas dans l'immense majorité des cas, en raison même de leur simplicité, de compétence juridique particulière⁴¹.

CHANET, Catherine DENYS et Philippe GUIGNET, *L'Armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Académia, 2006, p. 129-148.

40. Voir BACH, André, *Fusillés...*, *op. cit.*, notamment le chap. VI, « La justice militaire ».

41. Il ne faut surtout pas confondre les difficultés juridiques, largement imaginaires, du procès pénal militaire (voire du procès « civil ») avec les questions de fond, qui peuvent être infiniment complexes. Cette confusion a déjà été largement perçue il y a cent cinquante ans par COURNOT, Antoine Augustin, *Essai sur les fondements de nos connaissances et sur les caractères de la critique philosophique*, Paris, 1851, notamment chap. XIX, « Application à l'organisation judiciaire. Et notamment à la distinction des questions de fait et de droit ». Identifier un coupable pose de très délicates questions de fait et de technique fort peu liées au droit. En 2005, le juge Burgaud, dans l'affaire d'Outreau, s'était présenté devant la cour de Saint-Omer, face aux questions incisives des avocats de la défense, comme un « technicien du droit », ce qui était – peu d'observateurs l'ont relevé – tout à fait hors sujet. Cette confusion épistémologique entre la *procédure* (démarche intellectuelle juridique) et l'*enquête* (qui n'en relève que très peu) est sans doute une des sources des erreurs judiciaires (voir notre article, TANGUY, Jean-François, « L'erreur judiciaire. Un objet de connaissance mal défini », *Atala*, n° 8, 2005, p. 217-246). Quoi qu'il en soit, dans les questions militaires, la simplicité des questions en jeu est en général tout à fait à la portée d'*enquêteurs* qu'on dira amateurs. On ne sera donc pas d'accord avec André Bach quand il écrit : « Le code était inapplicable par des cadres peu familiarisés avec le langage juridique et qui n'étaient pas en mesure d'en assimiler le contenu ». C'est faire assez bon marché des capacités intellectuelles des officiers – alors même que le niveau intellectuel requis pour saisir les notions de base de la procédure pénale n'apparaît pas au-dessus des capacités de base d'un homme normalement intelligent. Quant au fait que l'armée ait fait tirer un manuel ou formulaire pratique, elle ne prouve rien : les maires, commissaires de police et même les juges ou parquets (substitués et procureurs, supposés compétents en matière de droit) avaient les leurs, à commencer par le célèbre et indéfiniment réédité, LE POITTEVIN, Gustave, *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 5^e éd., Paris, 1916).

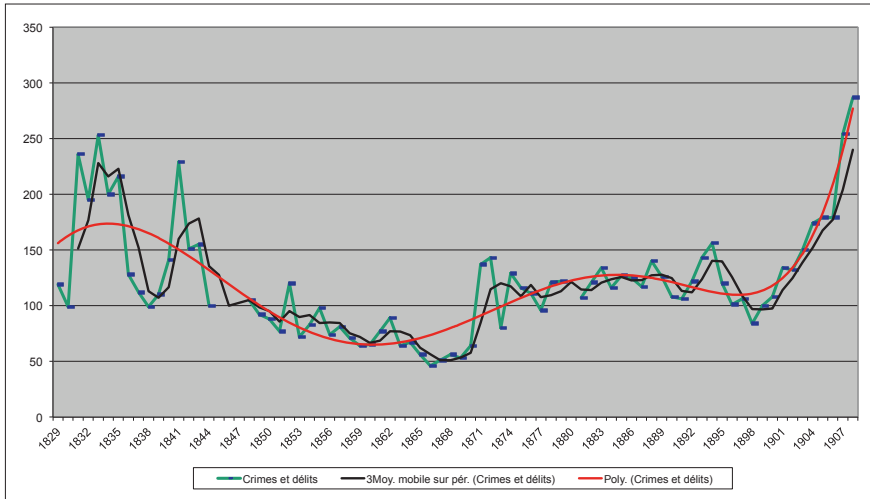
Cette longue digression (qui en est à peine une, d'ailleurs) vise à bien mettre en lumière le caractère presque chimiquement pur de la répression militaire. Il est pratiquement impossible d'analyser l'évolution du vol qualifié (un crime, au sens juridique) sur deux siècles, tellement le contexte social et politique a modifié sa perception et sa réalité même. Analyser celles du refus d'obéissance, de l'outrage à supérieurs, de l'insoumission nous offre sans doute un aperçu plus net de l'objet, du phénomène considéré – bien que la « chose en soi » nous soit ici comme ailleurs tout à fait inaccessible.

Si l'on en vient aux chiffres, il est facile de constater que, sur un siècle⁴², le conseil de guerre de Rennes ne réprime pas de manière uniforme, comme le montre le graphique n° 1. La courbe des nombres bruts (courbe verte) présente évidemment des irrégularités mais les tendances moyennes et longues sont facilement repérables, ce que confirment la moyenne mobile sur trois ans (courbe noire) et plus encore la courbe polynomiale d'ordre 6 (courbe rouge)⁴³. On pourra objecter que ces chiffres s'appliquent à des populations différentes : oui, mais finalement assez peu. Jusqu'en 1873, le conseil de guerre de Rennes est celui de la 16^e division militaire ; ensuite celui du 10^e corps d'armée. Or, les deux circonscriptions sont peu différentes, d'autant plus que, dans le premier cadre, le Finistère a son « second » conseil de guerre (Brest). On ne peut non plus invoquer les variations des effectifs de l'armée : elles ne sont aucunement liées à ces mouvements. D'un total de quelque 250 000 hommes présents sous les drapeaux au début de la monarchie de Juillet, on passe à presque 400 000 dans les années 1840 puis, après une légère régression, le Second Empire porte l'armée à plus de 500 000 hommes⁴⁴. Cet effectif demeura longtemps stable avant que les lois militaires de la République (celles de 1872 et surtout de 1889) n'amènent l'armée active à plus de 600 000 présents. *On voit que les mouvements de la répression ne sont aucunement corrélés*. On distingue une très forte croissance de celle-ci au début de la monarchie de Juillet suivie d'un déclin qui devient structurel sous le Second Empire, véritable étiage de la répression (ce qui peut sembler paradoxal, mais ne l'est pas). La remontée s'amorce dès la guerre de 1870, atteint un plateau aux débuts de la Troisième République puis la courbe s'envole littéralement après 1905 sans que la croissance des effectifs, qui est antérieure à cette date, ne l'explique le moins du monde.

42. Valeurs établies en se fondant sur les sources décrites plus haut, tableaux statistiques, états nominatifs des jugements principalement et en complétant au maximum par tous les moyens disponibles (ce qui n'a pas été rigoureusement possible).

43. Pour simplifier et ne pas entrer dans les détails mathématiques : courbe de tendance décrivant l'évolution de la variable « nombre de jugements », en fonction du temps, sur une durée longue.

44. Voir le tableau dans CORVISIER, André, *Histoire militaire de la France*, t. II, DELMAS, Jean (dir.), *De 1715 à 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, p. 413.



Graphique 1 – Nombre de crimes et de délits poursuivis

On va revenir sur les facteurs qui éclairent ces mouvements parfaitement identifiables – il va falloir introduire d’autres paramètres. Contentons-nous pour l’instant de supposer (avec vraisemblance) que la répression – calquée dans l’ensemble sur la réalité des troubles – est forte dans les périodes de mutation et de réformes profondes, plus particulièrement quand l’appel aux citoyens devient massif (monarchie de Juillet, armée de la République après 1889 et encore plus après 1905). L’armée quasi-professionnelle du Second Empire et l’équilibre qu’elle a pu trouver avant les débats liés à la loi Niel – et même après, compte tenu du vote d’un texte très édulcoré – fait figure au contraire d’institution appelant peu l’intervention de la justice militaire parce qu’elle est peu agitée en profondeur par des dysfonctionnements individuels ou collectifs. On notera la rupture marquée par la guerre de 1870-1871 : on ne retrouvera plus ensuite les bas niveaux antérieurs. Que cette épreuve ait représenté une crise majeure pour l’Armée française n’a pas besoin d’être souligné.

Un premier complément à ces assertions un peu simples pourrait être apporté par l’examen des feuilles de punition des hommes poursuivis devant les conseils de guerre. *Tous* les accusés ou prévenus ont dans leur dossier leur relevé de punitions – sauf évidemment les insoumis jamais incorporés. Une étude globale de ces documents serait du plus haut intérêt mais comme on l’a dit plus haut, elle suppose un travail considérable. L’Armée est en effet l’institution qui, particulièrement après 1789, a poussé au plus haut point la gestion des conflits par la méthode disciplinaire interne, bien plus que toute autre administration, *a fortiori* toute entreprise privée, bien qu’au XIX^e siècle ces dernières y aient eu beaucoup plus recours qu’aujourd’hui.

Notre échantillon est bien mince : il faut en effet avoir recours aux dossiers de procédure, aucun récapitulatif n'existant en ce domaine. Les conclusions que l'on va énoncer ne sont donc que de fragiles hypothèses. Si l'on prend les vingt-quatre cas de 1870, les quinze de 1880 et les trente de 1890 (voir les références⁴⁵), on obtient le nombre de jours de punition suivants. On a distingué le nombre brut et un nombre tenant compte de la gravité des punitions. L'Armée distinguant les jours de consigne, de salle de police, de prison et de cellule, on a affecté aux premiers le coefficient 1, aux seconds, 2, puis 3 et 4. Le nombre donné est égal à la moyenne arithmétique par individu.

Années	Nombre de jours, brut	Nombre de jours, compensé
1870	169	385
1880	87	195
1890	78	179

Tableau 1 – Jours de punition

On objectera tout de suite : mais les durées de service ne sont pas les mêmes ! Les soldats du Second Empire font un très long service, moins long en moyenne en 1880, encore moins long en 1890. Certes, mais on peut calculer le nombre de jours de punition rapporté aux jours de service déjà effectué en examinant l'état signalétique des services du puni (et inculpé). Cela donne :

Années	Nombre de jours, brut / jours de service	Nombre de jours, compensé / jours de service
1870	0,75	0,30
1880	0,34	0,14
1890	0,50	0,22

Tableau 2 – Jours de punition en fonctions de la durée du service

Il semble bien – *il semble* – que si l'Armée de Napoléon III poursuit peu, elle punit beaucoup. Il faudrait fournir des données portant sur un effectif bien plus considérable et poursuivre l'étude au-delà de 1900. De manière intuitive et au vu de nombreux relevés de punitions non pris en compte ici, cela confirmerait et préciserait plutôt ce que nous avons vu plus haut : l'Armée quasi-professionnelle du Second Empire gère ses conflits « en interne », de manière directe et hors de toute procédure judiciaire. Plus le temps passe (l'effectif de 1880 est trop restreint pour être significatif) et plus le rôle des conseils de guerre devient majeur. Les punitions ne cessent pas d'exister, mais face à une population d'appelés plus nombreuse et à la disparition progressive de toutes les soupapes de sûreté (remplacement, exonération,

45. Rappelons que les dossiers concernant les poursuites pour insoumission sont écartés ici, car ils ne comportent, et pour cause, aucun relevé de punitions.

engagements d'un an), la répression interne ne suffit plus et la nécessité d'une action judiciaire se fait plus pressante. Les dysfonctionnements majeurs des années 1914-1915, certes situés dans un tout autre contexte, ne surgiront pas par hasard mais seront en grande partie la suite logique – bien que folle – des comportements passés dans les mœurs depuis les dernières décennies.

Quelques pistes de recherche : la nature des infractions

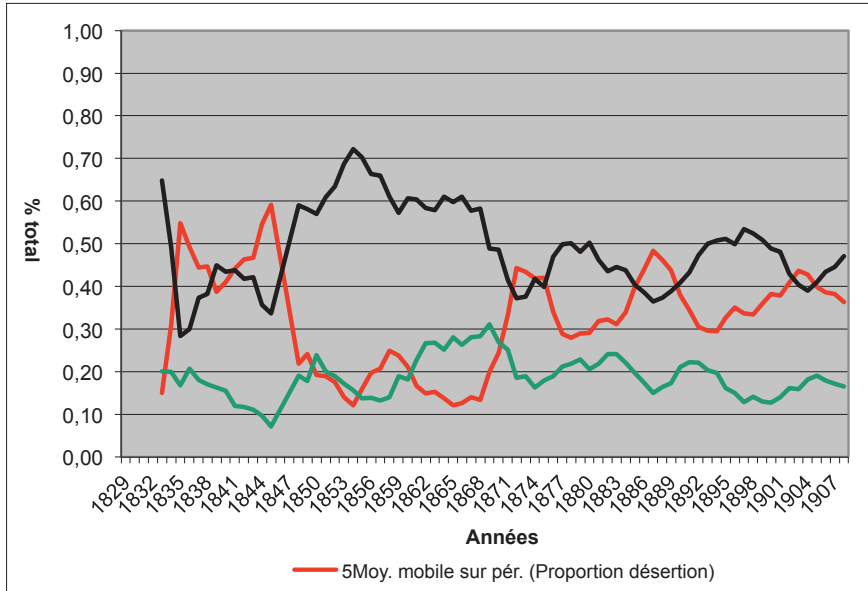
Une étude de la criminalité ne peut évidemment se dispenser de celles des crimes ou délits poursuivis – qu'elle reflète une « réalité » (c'est sans doute le cas ici) ou une représentation collective (ou les deux). Le code de 1857 distingue les infractions « militaires » de celles relevant du droit commun. Évident en apparence, le classement ne l'est nullement au fond. Il existe bien des infractions qui ne sont punissables que parce le coupable est militaire : le refus d'obéissance (un ouvrier qui refuse d'obéir à son patron court le risque d'être licencié, il n'est pas justiciable des tribunaux pénaux – *idem* pour un fonctionnaire), l'insoumission, la désertion ; ou bien qui acquièrent une gravité sans rapport avec leur équivalent dans le civil : l'outrage à supérieurs, les voies de faits, même peu graves en soi : gifler son officier dans le cadre du service est passible de la peine de mort, gifler son patron au pire d'une petite peine de prison, au XIX^e siècle, si l'on tombe sur un juge particulièrement conservateur. Mais le vol *entre militaires* est un délit *militaire* (art. 248) alors que ce n'est qu'un vol tout à fait ordinaire. La distinction repose en fait sur le seul critère suivant : le crime ou le délit porte-t-il atteinte au bon fonctionnement de l'institution et des valeurs qu'elle défend ? Si oui, il y a infraction militaire, sinon, non, même dans le cas d'un viol sur mineure ou d'un homicide volontaire (sur un civil...).

Mais avant l'introduction du code de 1857, les statisticiens (rennais, en tout cas) distinguaient *trois* types d'infractions, en séparant des « autres délits militaires » les seuls cas de désertion ou d'insoumission. Bien qu'abandonnée par la suite, cette discrimination nous a semblé très pertinente. Désertion et insoumission sont bien des délits (ou des crimes⁴⁶, s'il s'agit de désertion devant l'ennemi) extrêmement spécifiques : une armée qui compte une moitié d'insoumis ou de déserteurs ne peut plus fonctionner du tout. Cela est arrivé : à l'Armée russe, par exemple, en 1917, tandis que les Allemands attendaient sagement sa décomposition. Si une société compte des règles fondamentales hors desquelles elle n'existe tout simplement

46. En fait, la distinction crime/délit est moyennement adéquate en matière militaire puisque le code pénal, en son superbe et tautologique article 1^{er}, définit le crime comme l'infraction jugée par les cours d'assises, le délit par les tribunaux de police correctionnelle, la contravention par ceux de simple police. En matière militaire, l'ivresse publique et le meurtre du colonel sont jugés par le même tribunal.

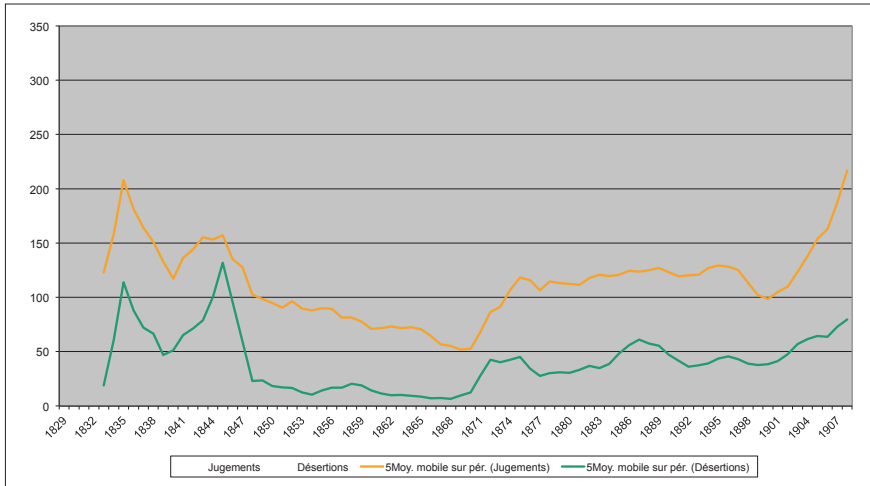
pas, l'Armée les rencontre là. Nous avons donc pour l'ensemble du siècle essayé d'évaluer la ventilation entre insoumission – désertion/autres délits militaires/délits communs. On aurait pu aller plus loin et opérer une division en quatre, en distinguant les refus d'obéissance, outrages à supérieurs, voies de faits de même, abandon de poste, etc., des vols ou escroqueries entre militaires. Ce sera sans doute pour plus tard mais on donnera dès maintenant quelques indications, ci-dessous.

Les deux graphiques qui suivent donnent, d'une part la répartition entre les trois types de délits, d'autre part le double mouvement liant la répression globale et le flux des désertions et insoumissions. Pour obtenir dans ce dernier des ordres de grandeur comparable, on a multiplié le rapport désertions/infractions totales par 100 puis par 3 puisqu'il s'agit d'un des trois types d'infraction⁴⁷.



Graphique 2 – Répartition, désertion/autres délits militaire/infractions de droit commun

47. C'est dira-t-on un peu compliqué. Il suffisait de comparer le chiffre des désertions et celui des jugements. On l'a fait : la forme des courbes permet d'aboutir à des conclusions similaires mais le graphe est beaucoup moins lisible : un observateur peu attentif pourrait même en conclure que le rapport insoumission + désertion/jugements est à peu près constant, ce qui serait en opposition à une réalité que nous essayons, peut-être laborieusement, de démontrer. Il est préférable de rapporter les deux courbes aux mêmes grandeurs. On aurait pu aussi garder le chiffre des désertions en % (valeur inférieure à 1) et adopter une échelle des ordonnées logarithmiques. On l'a aussi fait. Pour ne pas surcharger ce travail, on ne joint pas non plus ce dernier graphe, mais le dessin de l'ensemble est encore très similaire (quoique nettement moins parlant).



Graphique 3 – Mouvement de la répression-désertion et insoumission

Des éléments qu'on va découvrir, il résulte :

1°) Qu'à l'évidence, il existe des phases dans la répartition des trois types. Si les délits « communs » sont au fond rares et peu réprimés (y compris *les atteintes aux biens et personnes des civils* – mais s'il existe un « chiffre noir », il est là), le mouvement des désertions/insoumissions est d'une vigueur sans pareille. Toute tentative de réformer l'Armée donne lieu à des vagues de refus. La mise en œuvre de la loi de 1832, la crise de 1840-1841 avec l'appel massif de supposés bons numéros (les effectifs présents sous les drapeaux passent de 257 à 390 000 hommes entre 1840 et 1841) ont des conséquences immédiates (trente-six désertions et insoumissions réprimées par le conseil de guerre de Rennes en 1839, soixante-neuf en 1840, 132 en 1841 !). L'effet de la guerre de 1870 est aussi évident de même que les débats des années 1880. En revanche, sous Napoléon III, on déserte fort peu : le pic de la guerre de Crimée est légèrement marqué mais retombe avant même la campagne d'Italie qui ne provoque aucun mouvement de ce type (sept désertions ou insoumissions en 1859, neuf en 1860 !).

2°) Qu'il existe un lien fort entre intensité de la répression et désertion/insoumission. Les époques de forte activité des conseils de guerre sont aussi celles pendant lesquelles déserteurs et insoumis sont particulièrement nombreux et pourchassés ; une faible activité de la justice militaire est aussi une époque sans insoumis ou déserteurs, ou presque (il y en a toujours *un peu*, forcément). Cela ne va pas de soi. Le rapport désertion/répression pourrait être un invariant. Il n'en est rien. L'explication probable est là encore que pendant tout le XIX^e siècle, le test de la solidité de l'armée se situe *d'abord* au niveau de sa capacité à attirer et à retenir ceux que la loi lui permet d'incorporer.

Armée faible au lien social chaotique = armée de déserteurs ou d'insoumis ; armée à la forte cohésion et professionnellement solide (celle de Napoléon III) = armée dans laquelle on ne déserte pas et où l'incorporation se déroule sans incidents majeurs.

3°) Qu'à compter des années 1900, cette corrélation forte disparaît brusquement. Désertion et insoumission augmentent un peu mais beaucoup moins vite que la hausse générale et vertigineuse (voir le graphique 1) de la répression globale. La difficulté à recruter et à conserver les recrues ne figure plus au cœur du système. On sait à quel point l'état-major lui-même fut étonné du faible nombre de désertions et insoumissions en 1914⁴⁸. En revanche, le maintien de la discipline s'avère plus problématique au sein d'une population de conscrits représentant toutes les classes de la société et qui ne peuvent plus s'exonérer, se faire remplacer, et de moins en moins obtenir une dispense quelconque. Le tableau qui suit est assez éloquent pour ne mériter dans le cadre qui est le nôtre que peu de commentaires. L'Armée de 1870, disaient nombre de « réformateurs » en chambre, à l'époque, a perdu la guerre parce qu'elle était indisciplinée⁴⁹. Il faut croire que celle de 1914 l'a gagnée alors qu'elle l'était encore plus. Ou alors (*et alors...*), que le lien avec ce qu'André Bach appelle « une justice de terreur » est d'une évidence qui crève les yeux.

Années	Outrages envers supérieurs	Voies de fait envers supérieurs	Refus d'obéissance	Total des infractions
1840	5	1	2	138
1841	6	2	3	223
1907	39	9	18	255
1908	41	22	16	298

Tableau 3 – Nature des infractions⁵⁰

4°) Sur le long terme, l'évolution de la justice militaire – à travers le cas du conseil de guerre du 10^e CA – est bien celle d'une nation qui part d'un refus global du service militaire, attesté par les cahiers de doléance et les guerres de l'Ouest, entre 1793 et 1801 (et même un peu plus tard) : tant qu'à devoir faire la guerre et mourir, autant mourir chez soi qu'aux frontières, pour un État dont on n'a que faire. L'apprentissage révolutionnaire et impérial accoutume certaines populations à l'impôt du sang mais il faut plusieurs décennies de transition et le maintien des baumes qui se nomment exonération, remplacement, dispenses pour obtenir un

48. Voir l'ouvrage capital de BECKER, Jean-Jacques, *1914, Comment les Français sont entrés dans la guerre*, Paris, Presses de Science Po, 1977.

49. Sur ces questions, JAUFFRET, Jean-Charles, *Parlement, gouvernement, commandement : l'Armée de métier sous la Troisième République, 1871-1914*, thèse, Paris 1, 2 vol., 1360 p., dans André MARTEL, Guy PEDRONCINI (dir.), Vincennes, Service historique de l'Armée de terre, 1987.

50. Les années retenues donnent des images correspondant à des armées à des années-lumière l'une de l'autre, celle de quasi-professionnels sous Louis-Philippe, celle de la Nation armée sous Clemenceau.

recrutement et une cohésion minimums. À compter de 1871, l'inexorable ascension de l'État-nation⁵¹ (républicain, mais on trouverait sans doute les équivalents ailleurs) s'accompagne peu à peu d'une acceptation de moins en moins remise en cause de l'Armée de conscription généralisée, institution tout sauf naturelle et sans équivalent dans l'histoire depuis 2 000 ans, qui va « permettre » à 8 000 000 d'hommes de « faire leur devoir » et à 1 400 000 d'entre eux de mourir « pour la patrie » avec au fond peu de protestations⁵². Le débat entre les historiens qui veulent voir dans ce phénomène une manifestation d'une culture de guerre impliquant le consentement et ceux qui soulignent les effets majeurs de la contrainte⁵³ (ce qui n'est nullement incompatible, en fait) gagnerait donc à être replacé dans la longue durée : il aura fallu non pas dix ou vingt ans, mais 120 ans de lois sur le recrutement, d'activité des conseils de guerre et d'insertion aux modalités multiples dans le champ des représentations collectives pour en arriver là. Incomparable instrument d'exploration des actes et conflits individuels qui composent les mouvements collectifs, la justice militaire est simplement aux militaires ce que la justice civile est aux civils : une tentative empirique de mesurer l'écart entre la norme inaccessible et la réalité inconnaissable et d'en tirer les conclusions qu'elle souhaite et surtout que souhaite la société, *en tant que de besoin*.

Jean-François TANGUY

Maître de conférences honoraire en histoire contemporaine, Rennes 2

RÉSUMÉ

La justice militaire aurait dit Clemenceau est à la justice ce que la musique militaire est à la musique. C'est un jugement de valeur – et le Tigre y était expert. Mais de manière beaucoup plus triviale et strictement objective, force est de constater que, dans le cadre du droit français post-révolutionnaire, l'Armée fut la seule institution à détenir et à exercer l'autorité judiciaire de plein droit sur ses membres, droit d'inculper, d'instruire, de punir, de réviser sans contrôle aucun de la justice civile.

De 1815 à 1914 (et 1918, mais dans un autre contexte), la justice militaire a donc fonctionné en circuit quasiment fermé avec l'approbation de presque toutes les instances concernées, mais la transformation corrélative du recrutement de l'armée, qui est un problème connexe mais différent, a lentement mais sûrement modifié, même en temps de paix, les modalités de son fonctionnement et le sens de ses décisions.

51. Voir les analyses novatrices de NOIRIEL, Gérard, *État, nation et immigration*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire », 2001, notamment la 3^e partie, « L'étatisation de la société française ».

52. Sur ce point capital, voir la conclusion de l'ouvrage de CRÉPIN, Annie, *Défendre...*, *op. cit.*

53. Outre F. Rousseau, déjà cité, AUDOIN-ROUZEAU, Stéphane et BECKER, Annette, *14-18, Retrouver la guerre*, Paris, Gallimard, coll. « Folio-Histoire », 2000.

Ceci dit, elle a fonctionné. Les militaires sont de formidables paperassiers : on néglige souvent l'énorme masse de documents que produit une armée au repos et *a fortiori* une armée en campagne, alors qu'on pourrait penser qu'elle a d'autres chats à fouetter.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'étonner que la justice militaire ait laissé d'elle-même des traces d'une ampleur titanesque. A Rennes, en tout cas, chef-lieu de division militaire puis de corps d'armée et importante ville de garnison, les instances concernées qui ont siégé durant tout le XIX^e siècle ont produit un nombre énorme de procédures, lesquelles ont finalement atterri non dans les archives de l'Armée de terre à Vincennes mais dans les services d'archives départementaux où ils ont paisiblement attendu leur reclassement, effectué finalement au tout début du XXI^e siècle. Il en résulte la présence dans la série R (militaire) d'une gigantesque masse de dossiers.

Il ne s'agira pas ici d'établir des conclusions définitives mais d'évoquer les pistes de recherches possibles, ou plutôt *quelques* pistes de recherche permises par cette énorme masse documentaire : ainsi, la nature des infractions, sachant qu'aux infractions de droit commun s'ajoutent des délits proprement militaires, désertion, insoumission, refus d'obéissance, pas forcément moins graves, pas du tout même, aux yeux des autorités. Ou, d'autre part, les variations de l'intensité de la répression dans le cadre d'une évolution radicale du système de recrutement et de place de l'Armée dans la nation, de Napoléon à Poincaré.

